

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200212

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2012
Lecture du 20 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler de la délibération n° 197 du 6 avril 2012 complétant la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir : la violation de l'article 84-3 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie en tant que la délibération critiquée ne définit pas les critères d'attribution, à savoir des éléments de référence permettant au gouvernement d'attribuer des aides sur une base objective ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2012, présenté pour le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les motifs :

- qu'en déterminant les conditions d'attribution des aides financières par le gouvernement, le dispositif réglementaire du congrès remplit les conditions légales ;
- à ce qu'il soit mis à la charge de M. X. la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 12 septembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 12 octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que :- il n'existe aucun lien entre le retrait de l'arrêté du 2 mars 2011 et la prétendue illégalité de la délibération du 16 décembre 2010 ;

- la délibération du 16 décembre 2010 est conforme à l'article 84-3 de la loi organique; dans la mesure où la loi organique n'impose aucune fixation de critères détaillés ;
- il était loisible au congrès de privilégier la fixation de critères généraux encadrant néanmoins l'intervention du gouvernement ;

Vu l'ordonnance en date du 16 octobre 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment modifiée par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte ;

Vu la délibération n°112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Briant, avocat du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'en égard à sa motivation, la requête de M. X. doit être regardée comme dirigée contre les seuls articles 2 et 4 de la délibération du 6 avril 2012 complétant la délibération du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

2. Considérant que l'article 84-3 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, introduit par la loi organique du 3 août 2009, dispose : « Le congrès définit, par une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales. – Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions, le congrès peut décider : – 1° d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; – 2° d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière. L'individualisation des crédits ou l'établissement de la liste conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées. Le congrès peut déléguer à sa commission permanente, en application de l'article 80, l'exercice des attributions qu'il détient en vertu du présent article » ; qu'il s'en déduit qu'une aide financière accordée sans condition peut être décidée par le congrès au moyen de l'individualisation au budget des crédits par bénéficiaire ou de l'établissement, dans un état annexé audit budget, de la liste des bénéficiaires avec l'indication pour chacun d'eux de l'objet et du montant de l'aide ; qu'en revanche, une aide financière accordée sous condition peut être décidée par le gouvernement, qui exécute les délibérations du congrès en vertu de l'article 126 de la loi organique du 19 mars 1999, dans le respect des conditions et critères d'attribution préalablement définis par le congrès ;

3. Considérant que, le 16 décembre 2010, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une délibération ayant pour objet de déterminer une partie des conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales en application des dispositions organiques précitées ;

4. Considérant que, le 6 avril 2012, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a modifié l'article 2 de cette délibération en prévoyant que les aides dont le montant est inférieur à un seuil calculé annuellement, par objet et par bénéficiaire, et variant de 10 à 50 millions selon le secteur d'activité, «peuvent être attribuées par le gouvernement » ; qu'en procédant de la sorte, le congrès n'a nullement fixé les conditions et critères d'octroi des aides financières mais a ouvert au gouvernement, en deçà d'un certain seuil financier, la faculté d'attribuer des aides financières sans conditions et critères prédéfinis ; qu'ainsi, il a incompétemment délégué au gouvernement la compétence que lui avait expressément confiée le législateur organique ; qu'il suit de là que M. X. est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de la délibération du 6 avril 2012 complétant la délibération du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ; qu'il en est de même de l'article 4 de la délibération du 6 avril 2012 qui ajoute à la délibération du 16 décembre 2010 un article 11-1 en vertu duquel « les contributions obligatoires versées aux établissements publics et privés d'enseignement du second degré sont attribuées par le gouvernement et dispensées de l'établissement d'une convention » ;
Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. X. qui n'est pas, clans la présente instance, la partie perdante la somme que la Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Les articles 2 et 4 de la délibération n°197 du 6 avril 2012 complétant la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières sont annulés.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à M. X. la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000).

Article 3 : Les conclusions présentées par la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.